



CPT/Inf (98) 4

**Rapport de suivi de la Suisse  
sur les travaux entrepris suite au  
rapport intérimaire du Conseil fédéral suisse  
en réponse au rapport du Comité européen  
pour la prévention de la torture et des peines  
ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)  
relatif à sa visite en Suisse  
du 11 au 23 février 1996**

Les autorités suisses ont décidé de rendre public leur rapport de suivi élaboré en réponse au rapport du CPT relatif à sa visite en Suisse en 1996. Le rapport du CPT et la réponse intérimaire du Conseil fédéral suisse ont été rendus publics le 26 juin 1997 (CPT/Inf (97) 7).

Strasbourg, 29 janvier 1998

**RAPPORT DE SUIVI DE LA SUISSE  
SUR LES TRAVAUX ENTREPRIS SUITE  
AU RAPPORT INTERIMAIRE DU  
CONSEIL FEDERAL SUISSE EN REPONSE  
AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN POUR  
LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU  
TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)  
RELATIF A SA VISITE EN SUISSE  
DU 11 AU 23 FEVRIER 1996**

---



Monsieur Ivan Zakine  
Président du CPT  
Conseil de l'Europe  
Boîte postale 431 R6  
F-67075 Strasbourg Cedex

15 décembre 1997

Monsieur le Président

Nous avons l'honneur de vous communiquer, ci-joint, le Rapport de suivi de la Suisse établi par le Département fédéral de justice et police sur les travaux entrepris suite au Rapport intérimaire du Conseil fédéral suisse en réponse au Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants relatif à sa visite en Suisse du 11 au 23 février 1996.

Ce rapport intervient conformément à l'article 10 de la Convention et au paragraphe 166 ii) du rapport du CPT.

Par ailleurs, nous vous informons que, conformément à l'article 11 de la Convention, nous autorisons, respectivement demandons, la publication du rapport de suivi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.



Arnold Koller

Annexe: ment.





EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA  
DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

## **PARTIE I**

RAPPORT DE SUIVI DE LA SUISSE ETABLI PAR LE DEPARTEMENT  
FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE SUR LES TRAVAUX ENTREPRIS  
SUITE AU RAPPORT INTERIMAIRE DU CONSEIL FEDERAL SUISSE EN  
REPOSE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN POUR LA  
PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS  
INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT) RELATIF A SA VISITE EN  
SUISSE DU 11 AU 23 FEVRIER 1996

## **PARTIE II**

## **ANNEXES**

BERNE, NOVEMBRE 1997





EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA  
DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

**RAPPORT DE SUIVI DE LA SUISSE**  
établi par le  
**DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE**  
sur les travaux entrepris suite au rapport intérimaire  
du Conseil fédéral suisse en réponse au rapport du  
Comité européen pour la prévention de la torture et  
des peines ou traitements inhumains ou dégradants  
relatif à sa visite en Suisse du 11 au 23 février 1996

Une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué sa deuxième visite en Suisse du 11 au 23 février 1996.

Cette visite s'est déroulée dans un esprit d'ouverture et d'excellente coopération entre les autorités fédérales et cantonales concernées et la délégation du CPT. A la suite de cette visite, le CPT a rédigé à l'intention du Conseil fédéral suisse un rapport contenant une série de recommandations, de commentaires et de demandes d'information. En réponse à ce rapport, le Conseil fédéral suisse et les cantons concernés ont élaboré un rapport intérimaire sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations et commentaires formulées dans le rapport du CPT. Ce rapport intérimaire a été transmis au CPT en date du 2 juin 1997. Les autorités fédérales et cantonales se sont efforcées de rendre compte dans une large mesure non seulement des mesures législatives et administratives qu'elles ont, le cas échéant, été amené à prendre, mais aussi de l'application effective, dans la pratique, des recommandations et commentaires du CPT. Le Conseil fédéral suisse a donné son accord à la publication officielle du rapport du CPT et du rapport intérimaire le 2 juin 1997. Le rapport du CPT et le rapport intérimaire du Conseil fédéral suisse (traduit en allemand et en italien) ont été très largement diffusé auprès des différents milieux concernés.

Comme annoncé dans le rapport intérimaire, le Conseil fédéral a orienté, par une circulaire séparée, l'ensemble des cantons sur les recommandations et les commentaires de portée générale émis par le CPT (annexe 1).

Par décision du Conseil fédéral suisse du 2 juin 1997, le Département fédéral de justice et police a été chargé d'établir et de communiquer au CPT le rapport de suivi (annexe 2).

Le Département fédéral de justice et police a l'honneur de présenter ci-après son rapport de suivi. Ce rapport intervient conformément au paragraphe 166 ii) du rapport du CPT. Il fait le point sur les progrès accomplis depuis l'établissement du rapport intérimaire et il est présenté selon l'articulation du chapitre "II. Constatations faites durant la visite et mesures préconisées" du rapport du CPT. Les prises de position détaillées des cantons visités par le CPT ont été, dans la mesure du possible, intégrées textuellement (le cas échéant après traduction) dans le rapport de suivi.

\*\*\*\*\*

## **A. Forces de l'ordre**

### **2. Mauvais traitements (paragraphe 12 à 16 du rapport du CPT)**

**14. *Le CPT souhaite connaître les suites réservées par les autorités compétentes aux 22 cas cités au paragraphe 13 du rapport, ainsi que des informations mises à jour sur les quatre autres cas cités au point 3 de la lettre du 31 mai 1996 (prise de position du Canton de Genève).***

*Prise de position du Département de justice et police et des transports du canton de Genève*

Sur les vingt-cinq cas (et non vingt-six, un cas ayant été cité deux fois) de personnes pour lesquelles des constats de lésions traumatiques ont été délivrés, deux affaires étaient encore pendantes lors de la dernière détermination le 4 décembre 1996. La première affaire fait toujours l'objet d'une procédure pénale en cours d'instruction, alors que la seconde a été classée par le Procureur général, selon ordonnance du 21 mai 1997.

Hormis une affaire, où le policier incriminé a été sanctionné pénalement de 250 francs d'amende et disciplinairement d'une semaine de suspension sans traitement, et une autre, toujours en cours d'instruction, tous les cas cités ont été examinés par M. A.-D. Schmidt - dont la mission est définie par l'art. 38 de la loi sur la police - lequel n'a pas recommandé l'ouverture de procédures disciplinaires.

**15. A la lumière des informations recueillies lors de la visite, le CPT recommande que les préceptes énoncés au paragraphe 15, alinéa 1er, du rapport soient rappelés aux membres des forces de l'ordre.**

*Prise de position du Département de justice et police et des transports du canton de Genève*

La circulaire du DFJP concernant les recommandations et commentaires du CPT a été diffusée à la police et aux autorités pénitentiaires.

S'agissant plus particulièrement de la recommandation selon laquelle *l'usage de la force au moment de procéder à une arrestation doit être limité à ce qui est strictement nécessaire*, il faut noter qu'un ordre de service de la police genevoise exhorte déjà les agents de la force publique à intervenir de manière proportionnée et à s'abstenir de toute violence sous peine de sanction. Pour le surplus, il convient de relever que la police genevoise s'est dotée depuis le mois d'août 1997 d'un code de déontologie, ce qui constitue une première en Suisse (annexe 3). Ce code vise à arrêter les principes généraux dans lesquels s'inscrit l'action de la police et fixe le contexte éthique de son activité. Il s'agit pour l'essentiel d'énoncer clairement quels sont les droits et les devoirs des policiers, leurs rôles et la manière de les remplir. Le code de déontologie rappelle notamment qu'un policier est au service de l'Etat et de la population, qu'il doit avoir un comportement exemplaire, impartial et digne, respectueux de la personne humaine et des biens. Le policier doit exercer ses pouvoirs conférés par la loi avec pondération et mesure, de manière opportune et adaptée aux circonstances. Il est tenu de se conformer aux ordres de sa hiérarchie, sauf si ces ordres paraissent manifestement illégaux ou contraires au bon sens ou sont susceptibles de compromettre gravement l'ordre public. Le code de déontologie concrétise un certain nombre de règles implicites déjà appliquées et a l'avantage de la transparence. Il sera affiché dans chaque poste de police, de sorte que les citoyens sauront désormais quelles exigences les policiers doivent respecter dans le cadre de leur activité.

### **3. Conditions de détention (paragraphe 17 à 39)**

#### **b. République et Canton de Genève**

*Prise de position du Département de justice et police et des transports du canton de Genève*

**19. Le CPT espère vivement que les locaux de détention du Nouvel Hôtel de police de Genève seront mis en service dans les meilleurs délais.**

Les autorités genevoises ont pris note des remarques concernant l'exiguïté de certaines cellules du commissariat de police du boulevard Carl-Vogt et du manque d'éclairage naturel. En l'état, on ne peut que réitérer qu'il s'agit de cellules utilisées pour des séjours de courte durée, ne dépassant pas quelques heures.

#### **c. Canton du Tessin**

*Prise de position du Département des institutions du canton du Tessin*

**23. Le CPT recommande aux autorités du Canton du Tessin de ne plus utiliser le quartier cellulaire de la police cantonale de Lugano pour des périodes prolongées de détention.**

Comme cela a déjà été relevé précédemment, l'absence de prison cantonale rend parfois nécessaire l'utilisation des cellules de police de Lugano à d'autres fins que celles prévues originellement et il peut arriver, avant tout en cas de surpeuplement des établissements, que des détenus passent dans ces cellules d'assez longues périodes de détention préventive. Dans l'attente de la nouvelle prison cantonale, des dispositions internes ont été prises pour limiter dans toute la mesure du possible le maintien des détenus dans les cellules de police. Un système de contrôle de la gestion des places disponibles sur le plan cantonal pour la détention préventive a en particulier été institué dans le cadre de la section de l'exécution des peines. Avec l'aide d'un système informatique, il est possible de vérifier quotidiennement en temps réel le taux d'occupation des cellules de police et, d'entente avec le ministère public et la police cantonale, d'ordonner les transferts qui s'imposent. Cette solution a permis au cours des derniers mois d'enregistrer une présence journalière moyenne de 6 détenus pour une durée moyenne de détention de 2,8 jours chacun.

#### d. Canton du Valais

*Prise de position du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton du Valais*

**28. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin que des personnes ne soient pas détenues pendant plus de deux jours dans les cellules de la police cantonale de Sion (Rue de Conthey).**

Dans le prolongement de la visite du CPT et après avoir pris acte de la détermination conjointe du commandant de la police cantonale et du directeur des établissements pénitentiaires du 29.10.96, le Conseil d'Etat, constatant que la fermeture des cellules de la Rue de Conthey ne pouvait être envisagée, a décidé le 6.11.1996 de constituer un groupe de travail chargé de lui présenter dans les meilleurs délais des variantes aboutissant à des mesures d'assainissement d'établissements pénitentiaires existants ne répondant pas aux normes exigées par le CPT.

Ce groupe de travail a procédé à un nouvel examen approfondi de la situation et constaté que la poursuite de l'exploitation des cellules du poste de police de la rue de Conthey était indispensable au fonctionnement normal de l'appareil judiciaire (justice, police, pénitencier). Son opinion était d'ailleurs partagée par les juges d'instruction du Tribunal d'instruction pénale du Valais central.

Il a relevé que les mesures prises en 1993/1994 (limitation de la durée de détention, installation d'un nouvel interphone) avaient contribué à une nette amélioration de la sécurité des personnes détenues.

La fermeture de ces cellules étant exclue, le groupe de travail a étudié différentes variantes destinées à permettre une poursuite de l'exploitation.

La variante portant sur l'engagement de personnel auxiliaire sur base temporaire ayant recueilli l'unanimité, le groupe de travail a proposé au Conseil d'Etat d'entreprendre au plus vite les démarches nécessaires à l'engagement de ce personnel auxiliaire.

Donnant suite à cette proposition, le Conseil d'Etat, dans sa séance du 13 novembre 1996, a décidé:

1. d'autoriser la Police cantonale, d'entente avec le Service du personnel et de l'organisation, dans le cadre du programme d'occupation des chômeurs, à faire appel au personnel auxiliaire nécessaire à la mise sur pied d'un service de garde (nuits et week-ends) dans les cellules du poste de police de la rue de Conthey à Sion;

2. que ce service de garde resterait en place jusqu'à l'ouverture du nouveau pénitencier cantonal.

Le personnel auxiliaire a été sélectionné, puis nommé le 26 février 1997. Il a commencé son service le 5 mars 1997. Les exigences formulées par le CPT sont ainsi satisfaites (27/28).

S'agissant de la limitation à deux jours de la durée de détention dans les cellules de la Police cantonale à Sion (rue de Conthey), il y a lieu d'observer que cette durée, actuellement limitée à cinq jours maximum, n'excède en règle générale pas un à deux jours. Si des durées de trois ou quatre jours subsistent, c'est qu'elles répondent aux nécessités de certaines enquêtes judiciaires (coauteurs multiples, risque accru de collusion), mais elles demeurent très rares.

Au surplus le CPT a d'ores et déjà pu prendre note avec satisfaction de l'information selon laquelle dès l'ouverture du nouveau pénitencier de Sion, les cellules de la rue de Conthey ne seront vraisemblablement plus occupées au-delà d'une journée.

#### **4. Garanties contre les mauvais traitements des personnes détenues** (paragraphe 40 à 54)

##### **b. information d'un proche ou d'un tiers**

**42. *Le CPT considère que le critère "pour autant que l'instruction ne soit pas par là entravée," énoncé dans l'article 47, alinéa 5 de l'avant-projet de loi sur la procédure pénale fédérale, mériterait d'être précisé.***

*Prise de position du Département fédéral de justice et police*

Le CPT considérait dans son rapport que l'article 45, alinéa 5, de l'avant-projet de loi sur la procédure pénale fédérale méritait d'être précisé. Le texte qui sera soumis au Parlement a été modifié en ce sens que la formule "pour autant que l'instruction ne soit pas par là entravée" a été remplacée par "pour autant que les intérêts de l'instruction ne s'y opposent pas de façon contraignante". Les droits du prévenu sont ainsi mieux pris en considération.

**42. Le CPT souhaite recevoir confirmation que le droit, pour une personne détenue, d'informer sa famille ou d'autres personnes de confiance de sa situation, prévu dans l'avant-projet de loi sur la procédure pénale fédérale, s'appliquera dès le tout début de la privation de liberté par la police.**

*Prise de position du Département fédéral de justice et police*

Nous pouvons confirmer que le droit pour une personne détenue d'informer sa famille ou d'autres personnes de confiance de sa situation s'appliquera, en procédure pénale fédérale, au niveau de l'enquête préliminaire de police judiciaire placée sous l'autorité du procureur général de la Confédération, dès le tout début de la privation de liberté par la police.

Il faut également souligner que la plupart des codes de procédure pénale qui connaissent l'institution de la garde à vue explicitement ou implicitement prévoient une disposition semblable à celle de l'article 45, alinéa 5, de l'avant-projet de loi sur la procédure pénale fédérale; tel est le cas, par exemple, pour les codes de procédure pénale bernois (art. 174, al. 3), valaisan (art. 71, al.1) et fribourgeois (art. 109, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1998).

*Prise de position du Département de justice et police et des transports du canton de Genève*

La pratique actuelle des autorités de police genevoises qui consacre la possibilité pour une personne arrêtée, en l'absence de risque de collusion, de prévenir (de faire prévenir) sa famille ou un proche devrait trouver une base légale dans le futur art. 107 al. 3 let. E du code de procédure pénale genevois. A ce jour, le processus législatif est toujours en cours. Il devrait aboutir dans les prochains mois, de sorte que l'on peut s'attendre à ce que ce texte entre en vigueur au début de l'année 1998.

**c. accès à un avocat**

**45. Le CPT tient à souligner que, d'après son expérience, la période qui suit immédiatement la privation de liberté est celle où le risque d'intimidation et de mauvais traitements physiques est le plus grand. Le CPT recommande aux autorités suisses au sujet du droit à l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue de réexaminer leur position en la matière.**

*Prise de position du Département fédéral de justice et police*

Dans le cadre de ses travaux, la Commission d'experts "Unification de la procédure pénale" s'est penchée sur la question du droit du prévenu à l'accès à un avocat durant la garde à vue. Elle a considéré que, lors du premier interrogatoire, la personne retenue en garde à vue devait être informée de ses droits et notamment de celui de prendre contact avec un avocat. En ce qui concerne l'assistance de cet avocat dès le début de la garde à vue, la Commission ne s'est pas encore déterminée définitivement. Cette question sera reprise, lorsque la Commission débatera spécifiquement des droits de la défense pendant la garde à vue.

Au demeurant, la Commission entend s'inspirer de la réglementation de la procédure pénale bernoise (art. 208, al. 2), selon laquelle les personnes soupçonnées d'avoir commis un acte punissable doivent être rendues attentives à leur droit de refuser de répondre; au surplus les personnes à interroger peuvent déclarer n'être prêtes à déposer que devant le juge d'instruction. Les intéressés doivent être informés de ces droits avant tout interrogatoire.

**f. code de conduite et enregistrement électronique des interrogatoires**

**53. Le CPT souhaite recevoir de plus amples informations concernant l'éventuelle instauration d'un système d'enregistrement électronique des interrogatoires de police dans le cadre du projet de code fédéral de procédure pénale.**

*Prise de position du Département fédéral de justice et police*

A propos de l'enregistrement électronique des interrogatoires, la Commission d'experts "Unification de la procédure pénale" a accepté l'idée d'un enregistrement électronique des interrogatoires, qui devrait néanmoins rester réservé aux cas particuliers; la Commission a insisté en revanche sur l'importance de la tenue systématique d'un procès-verbal écrit aussi bien dans la phase préliminaire de la procédure qu'aux débats.

## **B. Etablissements de détention et d'exécution des peines**

### **2. Conditions de détention (paragraphe 59 à 100)**

#### **a. Canton de Berne**

*Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne*

**60. Le CPT recommande de réexaminer les procédures suivies à la prison régionale de Berne afin de dissocier clairement la procédure disciplinaire de celle suivie pour des motifs de réflexion et de sécurité, et de prévoir également pour cette dernière des garanties appropriées.**

Les dispositions de la loi sur la procédure administrative et de l'ordonnance sur l'exécution des peines et mesures sont strictement observées non seulement à la prison régionale de Berne, mais aussi dans toutes les prisons régionales et de district encore actuellement en service. Les procédures disciplinaires sont clairement séparées de celles suivies pour le placement en cellule de réflexion ou de sécurité. Un groupe de travail a élaboré des modèles de formulaires pour les deux procédures et les a remis aux directeurs concernés des établissements d'exécution de peines et mesures pour un usage conforme. En complément de ces modèles de formulaires, des directives ont été édictées par le commandement de la police relativement au prononcé de mesures disciplinaires, de protection et de sécurité dans les prisons régionales et de district. Ces directives sont entrées en force en juillet 1997. Leur traduction en huit langues différentes est actuellement en cours. La tenue du registre ad hoc à la prison régionale de Berne comporte, depuis l'introduction des deux modèles de formulaires, la mention aussi bien des procédures disciplinaires que des procédures suivies pour des motifs de réflexion ou de sécurité.

**61. Le CPT invite les autorités suisses à prévoir des périodes d'association entre détenus à la prison régionale de Berne, par étage ou parties d'étage, ces périodes devant durer quelques heures par jour.**

La situation de la prison régionale de Berne du point de vue de son taux d'occupation s'améliorera avec l'ouverture aux établissements de Witzwil, au printemps 1998, de deux divisions affectées à la détention en vue de refoulement. Il sera alors possible de prévoir des activités communes organisées par parties d'étages.

**62. Le CPT recommande que la plus haute priorité soit accordée à la mise en œuvre du programme de réorganisation des établissements de détention et d'exécution des peines dans le canton de Berne et souhaite recevoir de plus amples informations à ce sujet.**

Dans le cadre des travaux de réorganisation et de restructuration dans le secteur des prisons, les dix prisons de district suivantes ont pu jusqu'à présent être fermées: Aarwangen, Blankenburg, Courtelary, Erlach. La Neuveville, Laupen, Meiringen, Schwarzenburg, Saanen et Trachselwald.

## **b. Canton du Tessin**

*Prise de position du Département des institutions du canton du Tessin*

**69. Le CPT recommande que, dans la mesure du possible, la prison de district de Mendrisio ne soit pas utilisée pour une détention se prolongeant au-delà de quelques jours.**

**70. Le CPT recommande aux autorités suisses d'accorder au projet de réorganisation des structures carcérales cantonales du Tessin la plus haute priorité.**

S'agissant de la réalisation du programme de réorganisation des structures pénitentiaires cantonales, il faut signaler que le 24 juin 1997, le Conseil d'Etat a adopté un message demandant un crédit de Fr. 36'560'000.-. Ce message est actuellement soumis à l'examen de la commission de gestion et, si tout se déroule selon le programme, le Parlement pourrait voter le crédit d'ici à la fin de l'année déjà.

Si, parallèlement à d'importants travaux de remise en état des structures existantes, le projet de réorganisation peut être mis en œuvre, les structures carcérales cantonales offriront le tableau suivant:

### *Cellules de police*

destinées à la garde à vue précédant l'audition par un juge. La durée ne devrait pas dépasser 24 à 48 heures;

### *Prison (transformation de l'actuelle section de fin de peine)*

destinée à accueillir dans des conditions de détention respectueuses des normes actuellement en vigueur toutes les personnes en détention préventive;

*Prison fermée (l'actuel pénitencier)*

destinée à accueillir les condamnés (hommes et femmes) dans la première phase d'exécution de la peine;

*Prison de fin de peine (nouveau bâtiment)*

destinée à accueillir les condamnés bénéficiant du régime de fin de peine.

**c. Canton du Valais**

*Prise de position du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton du Valais*

**72. Le CPT souhaite recevoir confirmation que la nouvelle prison cantonale du Valais sera mise en service en 1998.**

La construction du nouveau pénitencier cantonal à Sion s'effectue selon le programme établi et aucun retard n'est constaté à ce jour.

Actuellement le gros-oeuvre, y compris le mur d'enceinte, est achevé et certaines installations (chauffage, sanitaire etc.) sont réalisées à plus de 80%. Les autorités fédérales compétentes ont visité le chantier en date du 3 septembre écoulé et se sont montrées satisfaites de l'état d'avancement des travaux.

Comme prévu, ce nouveau pénitencier pourra être mis en exploitation dans le courant de l'été 1998.

**80. Le CPT recommande que des mesures supplémentaires soient prises afin d'améliorer les activités hors cellule offertes aux détenus dans les prisons préventives de Martigny et Brigue, surtout à ceux détenus pendant des périodes prolongées.**

Par lettre du 7.8.1997 nous avons demandé à M. le Chef du Département des finances et de l'économie de créer par la voie budgétaire des postes supplémentaires, notamment en faveur des prisons de Brigue et de Martigny. Cette requête sera soumise au Parlement pour approbation lors de la session de novembre prochain consacrée à l'examen du projet de budget.

Pouvant compter sur l'appui total de la commission de surveillance, nous ne doutons pas que ces postes supplémentaires nous seront accordés. Ces nouveaux

collaborateurs permettront d'offrir aux prévenus des activités hors cellules aussi bien physiques qu'intellectuelles.

Nous ne voudrions toutefois pas manquer de relever que certains prévenus refusent toute activité autre que la promenade. Enfin, nous confirmons notre prise de position du 31.5.96 selon laquelle les détenus des prisons préventives de Brigue et de Martigny demandant à pouvoir travailler seront transférés en cas de détention préventive de longue durée dans le nouveau pénitencier cantonal de Sion.

#### **d. Canton de Vaud**

*Prise de position du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Vaud*

**88. Le CPT reste d'avis qu'il est hautement souhaitable qu'un placement au régime de la sécurité renforcée soit réexaminé au moins tous les trois mois, étant donné les effets nocifs qu'un tel placement peut avoir sur le détenu concerné. Les dossiers individuels des personnes placées au régime de la sécurité renforcée à la division d'attente du pénitencier de Bochuz aux EPO devraient clairement faire état des réexamens effectués.**

**Le CPT espère que la nouvelle législation du canton de Vaud concernant le placement en quartier de sécurité renforcée prendra en compte les diverses recommandations faites par le Comité en la matière (cf. CPT/Inf (93)3, paragraphe 52) et souhaite recevoir copie de la législation du canton de Vaud concernant le placement de détenus en quartier de sécurité renforcée, dès que cette législation aura été rendue officielle.**

Conformément à ce qui a été annoncé dans la prise de position du Département de la justice, de la police et des affaires militaires, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a décidé du renforcement et de la restructuration du personnel accordé à cette section. Ce personnel, qui est en cours d'engagement, comprend non seulement du personnel de surveillance mais également du personnel éducatif.

Les vœux exprimés par le CPT quant à l'encadrement dans ce type de section sont ainsi parfaitement respectés.

Dans sa prise de position, le département mentionnait la constitution d'un groupe de travail concordataire chargé de rédiger un règlement de placement en division d'attente. Ce nouveau règlement a été discuté par la Commission concordataire romande. Il prévoit qu'à l'avenir la décision de placement sera du ressort de l'autorité

de placement et non plus de la direction de l'établissement. Le réexamen de la décision tous les six mois est maintenu, ainsi que la voie de recours cantonale. Conformément à la planification prévue, ce nouveau règlement sera proposé à la Conférence des chefs de département lors de sa séance d'automne et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Cette nouvelle législation sera remise au CPT dès son officialisation.

**e. Canton de Zurich**

*Prises de position des Directions de la police et de la justice du canton de Zurich*

**93. Le CPT souhaite savoir si les aménagements architecturaux dans l'espace de promenade de la prison de police provisoire de Zurich ont été effectués.**

Le projet d'aménager une porte de sécurité dans le mur d'enceinte de l'aire de promenade ouest de la prison provisoire de la police, afin de permettre la promenade à l'abri du public a pu être réalisé. Depuis le 16 juin 1997, les détenus en provenance des prisons de la caserne de police et du bâtiment de la police criminelle ont la possibilité de déambuler à l'air libre sur l'aire de promenade ouest.

**95. Le CPT souhaite recevoir confirmation que la directive du 24 mai 1996 de la Direction de justice du canton de Zurich concernant la possibilité pour tous les détenus de bénéficier d'une heure complète de promenade par jour s'applique également aux prisons de la police cantonale de Zurich.**

Les détenus de toutes les catégories bénéficient depuis longtemps déjà de la possibilité de se promener à l'air libre pendant une heure au moins quotidiennement. L'ordonnance sur les prisons de police a été révisée sur ce point et la modification est entrée en force le 1<sup>er</sup> juin 1997.

**99. Le CPT invite les autorités du canton de Zurich à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer les activités hors cellule offertes aux détenus à la prison de district de Zurich.**

Ce qui est dit au chiffre 99 du rapport intérimaire doit être complété ou corrigé comme il suit:

### 1. Places disponibles dans les prisons de district zurichoises

Comme déjà annoncé en son temps, la prison de l'aéroport de Kloten a pu entrer totalement en exploitation le 6 janvier 1997. Le déplacement, rendu ainsi possible, des personnes détenues en attente de refoulement dans une nouvelle division séparée déchargea la première partie de l'établissement ouverte en 1995, ce qui permit de rendre disponible un plus grand nombre de cellules pour les détenus à titre préventif. Quant à l'achèvement des travaux entrepris à la prison de district de Pfäffikon, dont il a également été question, il a accusé un léger retard; l'entrée en exploitation de l'ensemble de l'établissement agrandi aura lieu le 5 janvier 1998.

A cet accroissement de capacité s'oppose une réduction qui n'était pas prévisible en 1996: la prison provisoire de Weinland à Rheinau a dû, pour des raisons relevant de la technique de sécurité et du droit des constructions, être fermée dès le 30 septembre 1997, ce qui entraîna une perte de capacité de 38 places.

### 2. Projet d'une nouvelle prison

Le projet, encore vague en 1996, de construire une nouvelle prison de district, afin d'accroître le nombre de places disponibles et en particulier de décharger la prison de district de Zurich, s'est quelque peu concrétisé: la Direction des constructions du canton de Zurich prépare actuellement un concours d'architecture portant sur un bâtiment administratif comportant une prison à Dietikon, de sorte que, si le Conseil d'Etat octroie les crédits nécessaires, le concours pourra être ouvert en 1998. Si, par la suite, le crédit de construction est voté au terme d'un scrutin populaire (obligatoire), on peut escompter que, d'ici 2002, au moins 60 nouvelles places de détention seraient mises à disposition.

### 3. Extension de la semi-détention

La Direction de la justice prévoit d'assouplir, pour le début de l'année 1998, les conditions d'admission au mode d'exécution de la semi-détention. Cela aura pour conséquence que les condamnés, qui aujourd'hui encore exécutent leurs peines en milieu carcéral fermé, pourront le faire dans des établissements de semi-détention encore partiellement inexploités. Comme, parmi ces condamnés, seront également concernées des personnes qui, sinon, seraient envoyées pour l'exécution de leurs peines dans des pénitenciers ouverts, l'effet ne se produira que partiellement sur les prisons de district; on peut néanmoins escompter de ces mesures une décharge limitée à la fois directe et indirecte.

#### 4. Un besoin croissant

Aux effets positifs attendus de l'accroissement des places disponibles dans les prisons de district, respectivement des possibilités élargies d'accueil au pénitencier, s'oppose une tendance négative: les taux d'occupation de la deuxième moitié de l'année 1995, ainsi que de l'année 1996, indiquent, par rapport à la situation des cinq années précédentes, un fléchissement significatif de la demande lié à l'élimination de la scène de la drogue en ville de Zurich; ainsi, le taux d'occupation moyen des prisons de district s'éleva en 1996 à 109% seulement de leur capacité ordinaire (129% en 1995), malgré une offre de places de détention encore relativement faible. En revanche, le taux d'occupation durant les neuf premiers mois de cette année remonta de nouveau à 113% du nombre de places ordinaire et il faut s'attendre, compte tenu de l'évolution observée jusqu'ici, à une nouvelle augmentation de ce taux.

#### 5. Effets sur la prison de district de Zurich

Ces circonstances n'excluent pas la possibilité déjà évoquée (en novembre 1996) de déplacer des détenus de la prison de district de Zurich dans d'autres établissements mieux équipés. Elles ont toutefois conduit à ce que ces mesures ne sont guère envisageables pour l'instant dans les importantes proportions qui avaient été imaginées à l'époque. On doit dès lors partir de l'idée qu'il ne pourra être tenu pleinement compte des recommandations du CPT avant l'an 2000.

### 3. Services médicaux (paragraphe 101 à 115)

#### e. soins psychiatriques

**109. Le CPT recommande qu'une haute priorité soit accordée à la mise en œuvre des projets mentionnés (unités spécialisées aux établissements pénitentiaires de Thorberg, de Pöschwies et d'Orbe).**

*Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne*

La nouvelle réalisation aux établissements de Thorberg sera officiellement inaugurée le 5 décembre 1997 et dès lors ouverte à son affectation. La division "Intégration" sera mise en service le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Ainsi, neuf places seront disponibles pour des délinquants atteints de troubles graves de la personnalité et faisant problème du point de vue de la sécurité, respectivement pour des malades mentaux internés, qui ne

peuvent être engagés que de façon limitée dans des activités normales orientées sur la production ou qui sont rapidement surmenés.

*Prise de position de la Direction de la justice du canton de Zurich*

L'état de la planification à fin 1996 a connu des modifications dans les travaux d'extension du pénitencier de Pöschwies: une première moitié de l'extension, avec 30 places, entrera en service le 24 novembre 1997 déjà. En revanche, l'autre moitié doit être affectée à une destination particulière, soit à une division spéciale vouée à la prise en charge de délinquants sexuels et de délinquants dangereux susceptibles d'être soignés. Cela a pour conséquence de réduire le nombre de places disponibles, car cette division ne peut guère accueillir plus de 16 détenus; par ailleurs, ces 16 places ne pourront être occupées qu'en automne 1998 en raison des importants préparatifs qu'elles nécessitent. La décharge des prisons de district du fait d'un accroissement des places disponibles dans le pénitencier interviendra certes plus tôt, quoique dans une mesure réduite.

**4. Autres questions relevant du mandat du CPT (paragraphe 116 à 125)**

**a. transfert des détenus en train**

**116. De l'avis du CPT, un local de 1,3 m<sup>2</sup> ne convient pas à la détention d'une personne, et ce peu importe sa durée.**

**117. De l'avis du CPT, un détenu faisant l'objet d'un transfert devrait toujours être escorté, quels que soient la distance impliquée et le moyen de transport utilisé. Le CPT souhaite être informé des suites réservées à cette question.**

*Prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police (CDCJP).*

**1. Offre quantitative**

Les transports de détenus ont lieu, pour les nécessités judiciaires les plus diverses, aussi bien sur de très courtes que sur de plus longues distances. Seuls certains transports par train (en général, les Chemins de fer fédéraux, CFF) font l'objet de remarques de la part du CPT. Ce sont ces transports par train que visent les mesures prises par la CDCJP; ils ne représentent qu'une petite partie de tous les transports de

détenus effectués en Suisse; ils ne peuvent pas être traités et modifiés indépendamment du système global des transports.

Sur la base d'une décision de la CDCJP de novembre 1996, la maison TC Team Consult, dont le siège est à Genève et Zurich et qui est spécialisée dans les questions relevant du droit de la police, a été chargée d'entreprendre une étude complète sur les transports de détenus en Suisse, particulièrement les transports par train, et de fournir un rapport sur les possibilités d'organiser ces transports à l'avenir.

Les travaux du TC Team Consult sont actuellement en cours; ils portent dans un premier temps sur un relevé complet de tous les transports effectués. Il s'agira ensuite, pour l'ensemble des besoins inventoriés, de déterminer et d'évaluer les possibilités de transport, que ce soit par la route, par le rail ou par une combinaison des deux. Les décisions de la CDCJP n'interviendront pas avant avril 1998.

## 2. Offre qualitative

Pour l'heure, il n'est guère possible de renoncer aux transports par train et l'offre en cellules de transport ne peut être améliorée à court terme, particulièrement pas s'agissant de leurs dimensions. Le CDCJP, en tant qu'organe politique faîtière des commandements de police cantonaux responsables des transports de détenus, a, dès lors, d'entente avec les Chemins de fer fédéraux, émis des directives sur l'exécution des transports de détenus (annexe 4); le respect de ces directives est contrôlé par un système de "monitoring" (Meldesystem). Concrètement, aux termes de ces directives, le transport de plusieurs détenus dans un seul compartiment cellulaire est interdit et l'état des personnes transportées doit être surveillé, au travers de judas, au moins toutes les heures par le personnel des chemins de fer. Par ailleurs, les commandements de police responsables du transport ont le devoir de s'assurer qu'un ravitaillement adéquat est fourni aux personnes transportées et que celles-ci ont la possibilité de satisfaire leurs besoins naturels.

## **b. procédures d'inspection**

**121. Le CPT recommande aux autorités du canton du Tessin de mettre en place un organe indépendant chargé de procéder à des inspections régulières des lieux de détention.**

*Prise de position du Département des institutions du canton du Tessin*

Pour satisfaire à l'exigence d'instituer un organe indépendant habilité à procéder à des inspections régulières des lieux de détention, l'autorité cantonale met au point une solution impliquant l'octroi de cette compétence à la commission des pétitions du Grand Conseil qui est déjà maintenant, de par la loi, habilitée à examiner les demandes de grâce. La commission se verrait octroyer la compétence de surveiller les conditions de détention par la visite régulière des lieux de détention, l'audition sans témoin de personnes détenues, de même que l'audition de fonctionnaires œuvrant dans le cadre des structures pénitentiaires cantonales.

## **C. Questions relatives à la détention des étrangers**

### **3. La loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers LMC (paragraphe 133 à 135)**

**135. Le CPT souhaite savoir si l'ouverture de centres spécialement destinés aux étrangers détenus en vertu de la LMC est également prévue dans d'autres cantons.**

*Prise de position du Département fédéral de justice et police*

Il ressort d'une enquête conduite en 1996 que 13 projets d'établissements, en tout, avaient été annoncés. Sur les 280 places prévues, environ 154 seront prêtes d'ici à la fin de l'année. Sur un crédit de 45 millions de francs, 24,4 millions ont été alloués jusqu'à fin juillet et 17,8 millions payés. La réalisation des projets traîne quelque peu; la cause des retards doit toutefois être recherchée essentiellement au niveau de la procédure cantonale. A fin juillet 1997, l'état des différents projets se présente comme suit:

### 1. Etablissements en exploitation (124 places au total)

Amtshaus Aarau (Argovie): 12-15 places; transformation de la prison de district; coût de la construction: 2,8 millions de francs; décompte final: fin 1997.

Prisons de l'aéroport de Kloten 2 (Zurich): 108 places; nouvelle construction; coût de la construction: 21,4 millions de francs; décompte final: fin 1997.

Amtshaus Schüpfheim (Lucerne): 4 places; transformation de la prison de district; coût de la construction: Fr. 167'000.-; décompte final: septembre 1997.

### 2. Projets en construction (30 places au total)

Prisons de district de Widnau (Saint-Gall): 7 places; transformation de la prison de district; coût de la construction: 1,35 millions de francs; allocation en juillet 1997; mise en service: fin 1997.

Prison préventive de Soleure (Soleure): 8 places; transformation de la prison préventive; coût de la construction: Fr. 620'000.-; allocation en juin 1997; mise en service fin 1997.

Prison affectée aux mesures de contrainte à Crêtelongue, Granges (Valais): 11 places; transformation d'une grange; coût de la construction: 1,2 millions de francs; allocation en mai 1997; mise en service fin 1997.

Bâtiment de la police à Sarnen (Obwald): 2 places; transformation; coût de la construction: Fr. 130'000.-; mise en service fin 1997.

Pénitencier de Cadro (Tessin): 2 places; transformation; coût de la construction: Fr. 85'000.-; mise en service fin 1997.

### 3. Projets planifiés (122 places au total)

Pénitencier de Sennhof, Coire (Grisons): 10 places; transformation de l'établissement de semi-liberté; mise en service prévue à fin 1997; variante: pénitencier de Realta également planifié.

Pénitencier de Witzwil (Berne): 40 places; transformation de deux groupes de bâtiments; dépôt du projet et début planifié des travaux: automne 1997; mise en service prévue au printemps 1998.

LMC Montfleury à Vernier (Genève, Vaud et Neuchâtel): 20 places; transformation d'un établissement pour mineurs fermé; début des travaux prévus en automne 1997; mise en service planifiée pour fin 1998.

Bässlergut à Bâle-Ville: 4 places; nouvelle construction à côté d'un centre pour requérants d'asile; dépôt du projet à l'Office fédéral de la justice en automne 1997; début des travaux prévu au printemps 1998; mise en service planifiée pour fin 1998.

Centre de police à Lachen (Schwyz): 4 places; nouvelle construction dans le centre de police; étude de faisabilité en cours; début des travaux prévus en 1999.

\*\*\*\*\*

Adopté par le Chef du département le ..... novembre 1997

## **A N N E X E S**

		<b>pages</b>
Annexe 1	Circulaire du Département fédéral de justice et police du 3 septembre 1997	1
Annexe 2	Décision du Conseil fédéral suisse du 2 juin 1997	5
Annexe 3	Code de déontologie de la police genevoise, août 1997	6
Annexe 4	Instruction sur l'exécution des transport de prisonniers dans les cellules des fourgeons du 1er janvier 1997	9



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA  
DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

Aux membres de la  
Conférence des chefs des départements  
cantonaux de justice et police (CCDJP)

Berne, le 3 septembre 1997

**Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Suisse en 1996 et rapport intérimaire du Conseil fédéral**

**Travaux de suivi - Circulaire du Département fédéral de justice et police (DFJP)**

---

Mesdames les Conseillères d'Etat,  
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a émis, dans son rapport du 11 septembre 1996 relatif à sa visite en Suisse du 11 au 23 février 1996 (publié le 26 juin 1996), un certain nombre de recommandations et de commentaires de portée générale, qui ne concernent pas seulement les cantons visités et leurs établissements, mais bien l'ensemble des cantons. Dans son rapport intérimaire du 2 juin 1997, que nous vous avons récemment communiqué avec le rapport du CPT, le Conseil fédéral a annoncé au CPT qu'il rappellerait à tous les cantons la teneur de ces recommandations et commentaires au moyen d'une circulaire séparée.

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'entreprendre les travaux de suivi nécessaires et d'établir un rapport de suivi dans le délai d'un an à compter de la notification du rapport du CPT, délai échéant en octobre de cette année.

Vous trouverez en annexe la circulaire citée sous rubrique du DFJP. Le Conseil fédéral peut souscrire pour l'essentiel aux recommandations et commentaires qui y sont rappelées et prie les cantons de s'y conformer. Comme cela résulte du rapport intérimaire du gouvernement suisse, le Conseil fédéral a, dans quelques cas, manifesté une certaine retenue à l'égard des recommandations du Comité.

S'agissant du rapport de suivi, nous nous permettrons de nous adresser en octobre prochain à la CCDJP et en particulier aux cantons visités par le CPT en 1996, pour recueillir une vue d'ensemble sur l'état actuel des mesures prises sur la base des recommandations et commentaires du CPT.

Nous vous prions de prendre connaissance de ces recommandations et commentaires du CPT et d'en diffuser la teneur aux services concernés de votre canton.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

**DEPARTEMENT FEDERAL DE  
JUSTICE ET POLICE**



Arnold Koller

Annexe: ment.



**RECOMANDATIONS ET COMMENTAIRES DU COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT) RELATIFS A SA VISITE EFFECTUEE 1996 EN SUISSE**

- ⇒ *L'usage de la force au moment de procéder à une arrestation doit être limité à ce qui est strictement nécessaire; rien ne pouvant jamais justifier que des membres des forces de l'ordre brutalisent une personne dès qu'elle est maîtrisée (paragraphe 15 du rapport du CPT).*
- ⇒ *L'adoption dans tous les cantons suisses de mesures comparables à celles prises en République et Canton de Genève dans le contexte de la prévention des mauvais traitements serait hautement souhaitable (par. 16).*
- ⇒ *Dans tout établissement où se trouvent des personnes privées de liberté, une présence permanente du personnel (de jour comme de nuit) s'impose (par. 27 & 28).*
- ⇒ *Le secret médical doit être respecté dans les lieux de détention dans les mêmes conditions qu'en milieu libre (par. 39 & 107).*
- ⇒ *La période qui suit immédiatement la privation de liberté est celle où le risque d'intimidation et de mauvais traitements physiques est le plus grand. En conséquence, pour le CPT, le droit à l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements (par. 45).*
- ⇒ *Tout constat établi à la suite d'un examen à caractère médico-légal doit contenir:*
- *un compte-rendu des déclarations faites par la personne concernée en rapport avec l'examen médical (y compris la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements),*
  - *un exposé des constatations médicales objectives basées sur un examen approfondi, et*
  - *les conclusions du médecin (par. 47).*

- ⇒ *Tout examen médical d'une personne détenue par la police doit être effectué hors de l'écoute et - sauf demande contraire du médecin - hors de la vue des fonctionnaires de la police (par. 48).*
- ⇒ *Les résultats de l'examen médical, de même que les déclarations pertinentes faites au médecin par la personne détenue et les conclusions du médecin, doivent être consignés par écrit par ce dernier et mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat (par. 48).*
- ⇒ *Toute personne placée en garde à vue a le droit de requérir à ses frais un examen médical complémentaire par un médecin de son choix (Ziff 49).*
- ⇒ *Un formulaire précisant de façon simple tous leurs droits doit être remis systématiquement aux personnes détenues par les forces de l'ordre au début de leur privation de liberté, ce formulaire devant être disponible dans plusieurs langues et la personne concernée devant attester qu'elle a été informée de ses droits (par. 50).*
- ⇒ *Des codes de conduite des interrogatoires en garde à vue doivent être élaborés dans tous les cantons (par. 52).*
- ⇒ *Un contrôle, externe et indépendant, des lieux de privation de liberté des forces de l'ordre doit être mis en place dans tous les cantons (par. 54).*
- ⇒ *Des mesures immédiates doivent être prises afin que tout détenu, sans exception, se voie offrir la possibilité de bénéficier d'une heure au moins d'exercice en plein air par jour (par. 58);*
- ⇒ *Toute sanction disciplinaire, ainsi que tout placement en cellule de réflexion ou de sécurité, doivent être consignés de manière détaillée dans des registres établis à cet effet (par. 60).*
- ⇒ *Un contrôle médical systématique des détenus nouveaux arrivants doit être effectué; il interviendra aussi bien pour prévenir le suicide et les maladies transmissibles, pour constater les lésions traumatiques subies avant l'incarcération, que pour informer le détenu sur le fonctionnement du service de santé et lui rappeler les mesures d'hygiène essentielles (par. 106).*
- ⇒ *Les détenus - qu'ils soient prévenus ou condamnés - doivent avoir régulièrement un accès au téléphone; les conversations téléphoniques peuvent, le cas échéant, être soumises à un contrôle approprié (par.125).*



Rapport intérimaire du Conseil fédéral en réponse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants relatif à sa visite en Suisse du 11 au 23 février 1996

Vu la proposition du DFJP du 22 mai 1997

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

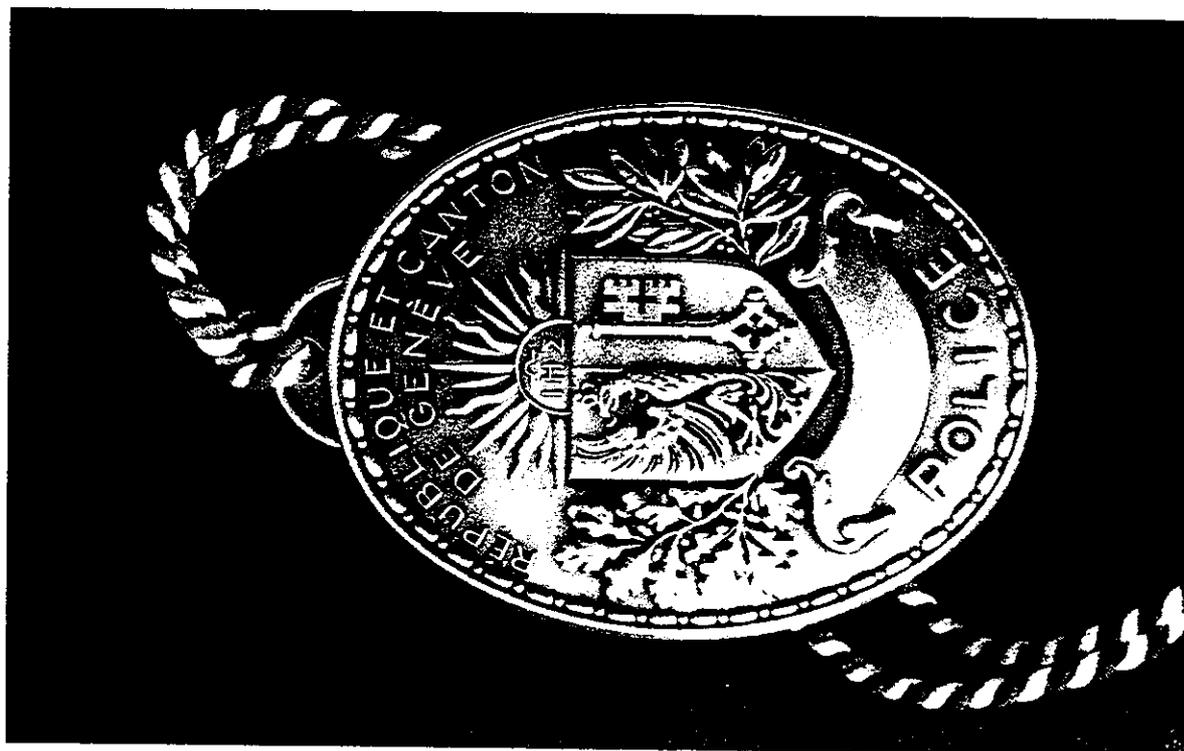
décidé:

1. Le rapport intérimaire du Conseil fédéral en réponse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) avec les modifications selon la réponse du DFJP du 29 mai 1997 est approuvé.
2. Le DFJP est chargé de transmettre au CPT le rapport intérimaire du Conseil fédéral, dont il demandera la publication conjointement avec le rapport du CPT.
3. Le DFJP est chargé d'établir et de communiquer au CPT le rapport de suivi.

Pour extrait conforme:

*Allesan alle alle*

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	3	-
	X	EDI	3	-
X		EJPD	10	-
	X	EMD	3	-
		EFD		
		EVD		
		EVED		
	X	BK	3	-
		EFK		
		Fin.Del.		



# CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA POLICE GENEVOISE

## Préambule

Le code de déontologie vise à arrêter les principes généraux dans lesquels s'inscrit l'action de la police et fixe le contexte éthique de l'activité de la police.

## 1. Contexte général

Bras armé de l'Etat, la police agit, soit en fonction de compétences originelles, soit en concours avec les autorités compétentes de par la loi.

En axant son action sur le respect des normes juridiques démocratiquement acceptées, la police contribue à l'affirmation de la souveraineté de l'Etat et au respect des libertés et droits fondamentaux des citoyens. Par là même, elle est la gardienne des valeurs intemporelles et universelles de notre culture.

## 2. Cadre d'action

La police est exercée sur l'ensemble du territoire de la République et Canton de Genève par un seul Corps de police dont les différents services contribuent, en étroite coordination, à assumer les missions fixées par la loi, respectivement ordonnées par le conseiller d'Etat chargé de la justice et de la police, les autorités compétentes en matière de poursuites pénales, le Chef de la police ou les Officiers de police.

La police genevoise exécute les tâches qui lui sont imparties selon les priorités arrêtées dans le cadre des options stratégiques à moyen et long terme, respectivement des options opératives / tactiques.

L'activité préventive fait partie intégrante du champ d'action de la police.

Dans les cas de nécessité et en l'absence d'autres organismes pouvant intervenir, la police prête aide et secours aux personnes dans le besoin.

En cas de besoin et en l'absence de dispositions légales particulières, la police agit selon les principes découlant de la clause générale de police.

Au service de l'Etat et de la population, la police collabore, dans un esprit d'ouverture et de franchise, avec tous ses partenaires.

## 3. Devoirs des policiers

En qualité de serviteur des lois et de l'Etat, le policier se doit d'avoir en tout temps et en tout lieu un comportement exemplaire, impartial et digne, respectueux de la personne humaine et des biens.

L'usage des pouvoirs conférés par la loi s'effectue toujours avec pondération et mesure, de manière opportune et adaptée aux circonstances.

En service, le policier s'abstient de toute déclaration subjective de caractère politique, philosophique ou religieux.

Hors service, le policier agit spontanément, dans la mesure de ses possibilités, pour prévenir la commission d'une infraction ou contribuer à l'interpellation de son auteur. De la même manière, il est également prêt à porter secours aux personnes en danger.

Les personnes interpellées sont sous la protection de la police et doivent être traitées avec décence, conformément aux droits fondamentaux reconnus à tout homme.

Professionnellement le policier tend vers la plus grande polyvalence qui garantit les changements d'affectation et le profil de carrière.

L'intérêt de la mission l'emporte sur l'intérêt personnel.

La disponibilité et la courtoisie caractérisent tout policier.

## 4. Droits des policiers

Tout policier faisant l'objet de poursuites ou représailles suite aux activités qu'il a accomplies dans l'exercice légitime de ses fonctions est défendu par le commandement. Au besoin, le policier a droit à une assistance juridique. Le policier a droit à la protection de sa personnalité, respectivement de sa sphère privée pour les enquêtes et actes accomplis légalement dans l'exercice de ses fonctions. Cette protection peut inclure, le cas échéant, le droit à l'anonymat, la hiérarchie répondant au nom du policier pour les enquêtes et actes accomplis par ce dernier, conformément à la loi ou aux ordres donnés.

Les procédures disciplinaires menées à l'encontre d'un policier doivent être franches et exécutées dans les meilleurs délais. Le policier a le droit d'être informé sur les principales étapes de la procédure le concernant.

Le policier a le droit d'être entendu par son chef de service ou/et le Chef de la police avant toute décision qui le touche personnellement.

Tout policier a le droit d'être syndiqué et d'exercer une activité syndicale.

#### **5. Droits et devoirs des chefs**

Dans l'exercice de leur fonction de commandement, les chefs prennent toutes les décisions utiles à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées ou sont de leur ressort.

Le chef répond personnellement de la bonne exécution des ordres donnés, respectivement de la légalité des mesures et du contrôle de leur exécution.

A l'exception des décisions de police judiciaire prises par les Officiers de police, les ordres sont transmis par la voie hiérarchique. En cas d'urgence, les ordres peuvent être immédiatement transmis pour exécution, avec information parallèle aux échelons hiérarchiques intermédiaires.

Le collaborateur est tenu de se conformer aux ordres reçus, sauf si ceux-ci paraissent manifestement illégaux ou contraires au bon sens ou sont susceptibles de compromettre gravement l'ordre public. Dans un tel cas, le collaborateur doit faire part de ses objections à son chef et, si le doute persiste, au supérieur de ce dernier. Hormis le cas précité, tout refus d'ordre fait l'objet d'une enquête disciplinaire.

#### **6. Exécution**

Le Chef de la police et les Officiers de police assurent le respect des principes du code de déontologie.

Genève, août 1997

Le Chef de la police  
Laurent WALPEN



Etablie par (gérance) BA GD 1	Services intéressés BA GD, P GD, S, ZfW	Classification 174.1
Approuvée par BA GD	Distribution S I - 1, S III - 1 P III 2 a-e, 7 a-b, 9 a-c	Date 1.1.1997 Entrée en vigueur immédiatement

## Transport de prisonniers dans les cellules des fourgons

Les directives relatives au transport de prisonniers par chemin de fer ont dû être adaptées pour tenir compte des conditions actuelles prévues par la Convention européenne des droits de l'homme. Lors de la transformation des D ex SNCF, les nouvelles règles suivantes ont été édictées en étroite collaboration avec la Conférence des directeurs des polices cantonales.

### Nombre de prisonniers

Il n'est permis de transporter qu'un seul détenu ou une seule détenue par cellule. Les commandements de police s'entendront pour respecter cette règle. Si, exceptionnellement, plus d'une personne devaient être transportées dans la même cellule, le PT aurait à établir un avis d'irrégularité à l'intention de la direction de l'exploitation.

### Fourgons ex SNCF

Ces fourgons ont été équipés pour être intégrés dans les trains navettes formés de VU IV. Simultanément, une cellule pour détenu y a été intégrée, dont la porte est dotée d'un espion permettant l'observation depuis le compartiment du chef de train. Afin d'éviter que des personnes non autorisées puissent regarder dans les cellules, les compartiments pour chefs de train devront impérativement être fermés avec la clé carrée lorsqu'ils sont inoccupés.

Le chef de train est tenu de surveiller l'état du détenu en regardant au moins une fois par heure à travers l'espion. Si le chef de train constate une irrégularité, il en informera le centre de gestion du trafic, qui transmettra l'annonce à un poste de police approprié. Les cellules pour détenus ne doivent être ouvertes que par des organes de police, sauf en cas d'urgence comme par exemple un incendie.

### Cadenas

Désormais, les portes des cellules des D ex SNCF seront assurées par un cadenas sur demande des organes de police. Ces cadenas sont dotés d'un code à quatre positions. Afin d'éviter que des tiers aient connaissance du code, on déplacera les chiffres après chaque ouverture et chaque fermeture du cadenas.